

La Minute Juridique

Je suis divorcé-e/séparé-e et je veux déménager avec mon enfant, en ai-je le droit ?

Que vous soyez parents non mariés, divorcés ou séparés, la question du déplacement du lieu de résidence de votre enfant est toujours délicate.

La loi énonce plusieurs critères qui ont été précisés encore récemment par la jurisprudence fédérale.

En principe, les parents exercent l'autorité parentale de manière conjointe. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que l'autorité parentale est attribuée exclusivement à un des deux parents.

Une des composantes de l'autorité parentale est le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants communs. Selon la loi, un parent ne peut déplacer le lieu de résidence de l'enfant sans l'accord de l'autre parent :

- lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ;
- lorsque le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent ou pour les relations personnelles.

Que le déménagement se fasse en Suisse, dans un autre canton, ou à l'étranger, le juge devra analyser plusieurs critères.

Tout d'abord, il regarde quel est le type de garde qui est mis en place. Si la garde est attribuée de manière exclusive au parent qui désire déménager, le juge penchera en faveur de ce parent. Si la garde est partagée entre les deux parents, alors le juge est face à une situation de départ neutre, et devra prendre en compte d'autres critères.

Le juge analyse ensuite les circonstances du cas concret. Les situations seront différentes si l'enfant est petit ou non. Plus l'enfant est petit, plus il est attaché aux personnes, et plus le juge penchera en faveur du parent qui désire déménager. Plus l'enfant est grand, plus il est attaché à son environnement, son école, ses camarades de classe, etc., et dans ce cas, le juge penchera pour une nouvelle attribution de la garde en faveur du parent qui reste en Suisse.

Enfin, le juge prend en compte toutes les particularités de la situation concrète. Il regardera si l'enfant est bilingue ou non, s'il devra aller dans une école dans une langue qu'il ne connaît pas du tout, si le parent qui déménage retourne dans son pays natal

La Minute Juridique

auprès de sa famille, etc. Le juge tiendra compte également du critère économique et professionnel du parent qui déménage, des besoins de santé de l'enfant, et si ce dernier est assez grand, de ses souhaits.

Dans tous les cas où le déménagement ne se fait pas à l'étranger ou dans un canton très éloigné, ou qu'il n'entrave pas de manière significative l'exercice de l'autorité parentale de l'autre parent, un consentement n'est en soi pas nécessaire.

La compétence pour régler ce genre de situation revient en principe à la Justice de Paix, sauf en cas de procédure de divorce où la compétence revient au juge de divorce.

Johanna Moutou, mai 2019